

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GIUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTITIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT  
DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR

- 778 088 -

11 juillet 2007\*

«Radiation»

Dans l'affaire C-190/06,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), par décision du 7 avril 2006, parvenue à la Cour le 21 avril 2006, dans la procédure

**Belgacom Mobile SA**

contre

**Institut belge des services postaux et des télécommunications,**

en présence de :

**The Phone Company SA,**

LE PRÉSIDENT DE LA  
DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR,

l'avocat général, M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, entendu,

rend la présente

\* Langue de procédure: le français

FR

### Ordonnance

- 1 Par arrêt du 8 juin 2007, parvenu au greffe de la Cour le 4 juillet 2007, la cour d'appel de Bruxelles a donné acte à la partie requérante de son désistement d'action dans les affaires pendant devant elle.
- 2 Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la radiation de la présente affaire du registre de la Cour.
- 3 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, le président de la deuxième chambre de la Cour ordonne:

**L'affaire C-190/06 est radiée du registre de la Cour.**

Fait à Luxembourg, le 11 juillet 2007.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

R. Grass



C.W.A. Timmermans

